lexbase

CAA Nantes, 6e, 14-10-2025, n° 24NT02223

B0849CAP

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme A... B... présenté au tribunal administratif de Nantes une demande regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours formé contre la décision du 29 octobre 2020 du préfet de la Haute-Garonne rejetant sa demande de naturalisation.

Par un jugement n°2108249 du 16 mai 2024, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 16 juillet 2024, Mme B... représentée par Me Diakité, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nantes du 16 mai 2024 ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de naturalisation ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi que la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L.761-1 du code de justice.

Elle soutient que :

- la décision contestée est intervenue à l'issue d'un entretien d'assimilation dont la régularité peut être discutée ; les références faites sur son entrée en France et sa situation au regard du séjour comme sur la durée de son mariage n'étaient pas nécessaires pour apprécier son assimilation linguistique ; la durée de résidence en France depuis plus de 35 ans comme le fait que ses deux enfants, qui y sont nés, y ont été scolarisés, scolarité qu'elle a suivie, auraient permis de comprendre sa pleine maîtrise de la langue française alors qu'elle a donné de nombreuses bonnes réponses ;
- c'est à tort que sa connaissance de l'histoire, de la culture, de la société française, des droits et des devoirs, a été évaluée comme insuffisante ; il est inexact de considérer qu'elle n'a pas été en mesure de citer l'évènement commémoré le jour de la fête nationale ; enfin, malgré quelques lacunes sur la place de la France en Europe et dans le monde, il est excessif d'estimer que sur ces points, son évaluation est insuffisante ;
- elle est entachée d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2024, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme B... ne sont pas fondés et se réfère également, à titre subsidiaire, à son mémoire produit devant le tribunal le 21 décembre 2022.

Mme B... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle (25%) par une décision du 24 octobre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code civil ;
- le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Coiffet a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B..., ressortissante ghanéenne, née le 8 juin 1965 à Accra, titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 14 janvier 2033 a sollicité l'acquisition de la nationalité française par voie de naturalisation. Sa demande a été rejetée par une décision du préfet de la Haute-Garonne du 29 octobre 2020. Le recours formé contre cette décision a été rejeté implicitement par le ministre de l'intérieur. Mme B... a, le 16 juillet 2021, saisi le tribunal administratif de Nantes d'une demande tendant à l'annulation de la décision ministérielle. Elle relève appel du jugement du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande.

2. Il ressort des écritures en défense du ministre de l'intérieur et des outre-mer que celui-ci, pour rejeter le recours hiérarchique formé par Mme B... et confirmer la décision de rejet de la demande de naturalisation de la postulante, a entendu se fonder sur le même motif que celui retenu par le préfet de la Haute-Garonne dans sa décision du 29 octobre 2020. Ce motif est tiré de l'insuffisante connaissance, par Mme B..., des éléments fondamentaux relatifs aux grands repères de l'histoire de la France, aux règles de vie en société, aux principaux droits et devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté française et à la place de la France dans l'Europe et dans le monde.

3. Aux termes de l'article 21-15 du code civil : " (...) l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger ". Aux termes de l'article 21-24 du même code

civil : " Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République. / A l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'Etat, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ". L'article 21-25 du même code dispose enfin : " Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret'".

4. Selon l'article 37 du décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : " Pour l'application de l'article 21-24 du code civil : / (...)/ 2° Le demandeur doit justifier d'un niveau de connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises correspondant aux éléments fondamentaux relatifs : / a) Aux grands repères de l'histoire de France : il est attendu que le demandeur ait une connaissance élémentaire de la construction historique de la France qui lui permette de connaître et de situer les principaux événements ou personnages auxquels il est fait référence dans la vie sociale ; / b) Aux principes, symboles et institutions de la République : il est attendu du demandeur qu'il connaisse les règles de vie en société, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des libertés fondamentales, de l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, de la laïcité, ainsi que les principaux éléments de l'organisation politique et administrative de la France au niveau national et territorial ; / c) A l'exercice de la citoyenneté française : il est attendu du demandeur qu'il connaisse les principaux droits et devoirs qui lui incomberaient en cas d'acquisition de la nationalité, tels qu'ils sont mentionnés dans la charte des droits et devoirs du citoyen français ; / d) A la place de la France dans l'Europe et dans le monde : il est attendu du demandeur une connaissance élémentaire des caractéristiques de la France, la situant dans un environnement mondial, et des principes fondamentaux de l'Union européenne. / Les domaines et le niveau des connaissances attendues sont illustrés dans un livret du citoyen, disponible en ligne, dont le contenu est approuvé par arrêté du ministre chargé des naturalisations. Il est élaboré par référence aux compétences correspondantes du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation ".

5. Aux termes de l'article 41 du décret du 30 décembre 1993, dans sa version alors en vigueur : " (...) / Lors d'un entretien individuel, l'agent vérifie que le demandeur possède les connaissances attendues de lui, selon sa condition, sur l'histoire, la culture et la société françaises, telles qu'elles sont définies au 2° de l'article 37. / A l'issue de cet entretien individuel, cet agent établit un compte rendu constatant le degré d'assimilation du postulant à la communauté française ainsi que, selon sa condition, son niveau de connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française (...) " Et aux termes de l'article 48 du décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française : " (...) Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient à l'intéressé, s'il le juge opportun, de déposer une nouvelle demande ". En vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la nationalité française à l'étranger qui la sollicite.

6. En premier lieu, s'il est exact que la mention dans le compte-rendu de l'entretien qui s'est déroulé le 4 décembre 2018 des circonstances dans lesquelles Mme B... est entrée en France, de sa situation administrative au regard du séjour comme la durée de son mariage avec un français n'est pas de nature à permettre d'apprécier le degré d'assimilation linguistique de l'intéressée, elle ne peut cependant conduire à estimer que l'entretien, qui a porté sur les thèmes, énoncés au point précédent, figurant au 2° du l'article 37 du décret du 30 décembre 1993, aurait été conduit de façon irrégulière. De même, si la requérante déplore le fait que la durée de sa résidence en France depuis plus de 35 ans comme le fait que ses deux enfants, qui y sont nés, y ont été scolarisés, scolarité qu'elle a suivie, n'ont pas été repris dans le compte rendu d'entretien en question alors que ces éléments auraient permis " de comprendre sa pleine maîtrise de la langue française ", cette circonstance demeure également sans incidence sur la régularité de l'entretien d'assimilation, au regard des motifs fondant le rejet de sa demande et qui ne mettent pas en cause sa pratique et sa compréhension de cette langue.

7. En second et dernier lieu, il ressort du compte rendu d'entretien d'assimilation, établi par les services de la préfecture de la Haute-Garonne le 4 décembre 2018, que Mme B... n'a pas été en mesure de citer " les dates des deux guerres mondiales, le régime politique actuel de la France, l'institution qui vote les lois, le mode de désignation du président de la République, le nom des pays frontaliers de la France et le nombre de pays membres de l'Union européenne ". La circonstance que Mme B... connaisse, ainsi qu'elle le soutient, le nom des montagnes françaises, des fleuves et des monuments historiques est sans rapport avec les lacunes relevées. Il a pu également être retenu, sans erreur de fait, son insuffisante connaissance de l'évènement commémoré le jour de la fête nationale, car s'il est exact qu'après une réponse erronée, elle a cité " la révolution française ", c'était pour ensuite répondre à la question qui lui était posée que " c'est Charles de Gaulle qui s'était révolté ". Mme B... n'a pas su d'ailleurs davantage s'exprimer sur la Révolution française ni présenter succinctement le président Charles de Gaulle. Par ailleurs, Mme B... n'a pas su donner une des occurrences possibles de la notion de laïcité. Dans ces conditions, le ministre a pu, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont il dispose pour apprécier l'opportunité d'accorder la nationalité française au ressortissant étranger qui la sollicite, rejeter la demande de naturalisation de Mme B... pour le motif mentionné ci-dessus sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.
8. Il résulte de ce qui précède que Mme B... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué qui n'est entaché d'aucune erreur de fait, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande. Sa requête doit donc être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme A... B... et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2025, à laquelle siégeaient :
- M. Gaspon, président de chambre,
- M. Coiffet, président-assesseur,
- M. Pons, premier conseiller.
Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 octobre 2025.

Le rapporteur,
O. COIFFETLe président,

O. GASPON
La greffière,
I. PETTON
La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
N°24NT02223 2